

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE interpréfectoral N°2005-0438 du 27 avril 2005
autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit Anse de Brouenou sur la commune de Landéda

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Le Préfet du Finistère,

- VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L 28 à L 33,
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-3 et L 2212-4 ,
- VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le Décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,
- VU VU l' article 610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté N° 2001/63 du 14 Septembre 2001 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Maritimes et à ses adjoints pour l'instruction et la signature des autorisations de mouillages collectifs,
- VU L'arrêté Préfectoral n° 2005-0135 du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 14 décembre 2004,
- VU VU la demande présentée par l'Association des usagers plaisanciers de l'anse du Brouénou, représentée par Monsieur Rustique , en date du 4 février 2003,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 25 mai 2003,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Douanes en date du 5 août 2003,
- VU l'avis et la décision de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du 21 juillet 2003 fixant en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile à la Préfecture du Finistère en date du 18 septembre 2003,

VU la renonciation de la commune de Landéda à exercer son droit de priorité en date du 24 juillet 2003

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité ;

ARRETE

article 1er

Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du Domaine Public Maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent, est accordée à l'Association des Usagers Plaisanciers de l'anse de Brouenou, comme représenté au plan annexé, sur le littoral de la commune de Landéda, aux conditions suivantes :

article 2

Délimitation de la zone et aménagement

La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située au lieu-dit anse du Brouénou ;

Elle comportera 25 mouillages à *évitage*.
Le carénage des navires ne sera pas réalisé sur l'estran.

article 3

fonctionnement de la zone

a) - Vocation et activités de la zone concernée

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

b) - Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation

Les dispositifs de mouillage mis en place sont réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Ils ne devront pas davantage constituer, à aucun moment, une entrave à la navigation dans le chenal d'accès, ni constituer une gêne pour la navigation des embarcations quittant ou gagnant leur poste de mouillage.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder facilement à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités.

c) - Conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans les limites de la zone de mouillage tous objets pouvant nuire à son bon aspect, de même que de maintenir sur les lieux des embarcations en mauvais état.

d) - Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, b, c et d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article 14 du décret 91-1110 du 22 Octobre 1991, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillage.

e) - Période annuelle d'exploitation

Les mouillages seront exploités du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les personnes pratiquant la pêche à pied, et les promeneurs auront toujours libre accès à l'ensemble de la zone, sauf à proximité immédiate des embarcations et des dispositifs de mouillages.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

f) - tarifs d'usage

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager d'une redevance pour services rendus.

article 4

duree de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2005.

Elle peut être renouvelée sur demande du titulaire. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

article 5

redevance domaniale

L'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou versera au Trésor, indépendamment de la taxe de 20 € instituée par l'article R 54 du Code du Domaine de l'Etat, une redevance annuelle de 1259 euros, valeur au 1^{er} Janvier 2003 Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le Receveur Principal des Impôts de Brest-Abers.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2005, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.

$r(n-1)$ représente le montant de la redevance de l'année précédente.

I_n représente l'indice national des Travaux Publics (TP 02 - Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).

$I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

article 6 -

Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements publics décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du bénéficiaire devra être signalée à l'Administration.

article 7 -

La présente autorisation demeure par ailleurs assujettie aux dispositions générales du décret 91-1110 du 22 Octobre 1991.

article 8

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9

Mesure de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10

Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Landéda
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 3 exemplaires : un exemplaire sera notifié par ses soins au pétitionnaire

- Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes de Brest
 - Madame la Directrice Départementale de l'Équipement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation
l'administrateur principal
des affaires maritimes
Chef du Service Maritime de Brest
S. ROUX.

Pour le préfet du finistère
et par délégation
le chef du service maritime
et aéroportuaire,
X. LA PRAIRIE.